



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

HONGRIE

Communiqués par le Gouvernement de la Hongrie

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Les dénominations communes internationales qui figurent dans le texte ont été soulignées par le Secrétariat.
- b) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- c) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE

No 13/1982 (XI.26)

Arrêté du Ministre de la santé No 13/1982 (XI.26) modifiant l'annexe de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1986 (V.12) 1/ relatif à la réglementation de la production, la fabrication, la préparation, la mise en commerce, l'emmagasinage et l'usage des stupéfiants.

Aux termes des dispositions contenues dans l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) 1/, complété par l'arrêté du Ministre de la santé No 15/1981 (XII.8) 2/, j'ordonne ce qui suit :

Article 1

Le texte suivant succède au point 8 de la liste III de l'annexe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) 1/ complété par l'arrêté du Ministre de la santé No 15/1981 (XII/8) 2/ :

"Les préparations de dextropropoxyphène administrables par voie orale ne contenant pas plus de 135 mg de dextropropoxyphène base par unité de prise et dont la concentration n'excède pas 2,5 % dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes."

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Dr. Emil Schultheisz

Ministre de la santé

Notes

1/ Note du Secrétariat : E/NL. 1968/9

2/ Note du Secrétariat : E/NL. 1982/7